

ANNEXE : proposition de modification du règlement de service assainissement

Les modifications proposées sont surlignées en bleu.

Article 1.1.2 : Objet du règlement

*"Le présent règlement fixe ou rappelle les droits et obligations respectifs de l'exploitant du service et des usagers en ce qui concerne notamment la conception des installations d'assainissement **et de gestion des eaux pluviales**, leurs conditions d'utilisation, leurs modalités de contrôle, d'entretien, les conditions financières d'accès au service ainsi que les modalités de raccordement aux réseaux"*

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Section 4.1 : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 4.1.1 : Exploitation des réseaux de collecte

La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2025

Les communes, membres d'ECLA, ont délégué à la Régie Assainissement d'ECLA la compétence concernant l'étude, la construction et l'exploitation des ouvrages nécessaires à la collecte, au transport, au stockage et au prétraitement des eaux pluviales.

Dans ce cadre, la Régie Assainissement d'ECLA effectue notamment la surveillance et l'entretien des réseaux publics de collecte des eaux pluviales, de manière à assurer la bonne évacuation de celles-ci vers le réseau hydrographique superficiel.

Cette mission ne concerne que les réseaux de collecte (ensemble cohérent des canalisations, visitables ou non, galeries techniques, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des eaux pluviales jusqu'au réseau hydrographique superficiel) et non les fossés et busages ponctuels de fossés en bordure ou en traversée de route.

Dans le cadre de sa mission, la Régie Assainissement d'ECLA assure notamment l'entretien de la partie publique des branchements d'eaux pluviales sous réserve de leur conformité et notamment de l'existence d'un regard de branchement situé en limite de propriété. La Régie Assainissement d'ECLA n'est pas tenue d'assurer l'entretien des branchements ne disposant pas d'un regard de branchement en limite de propriété.

La Régie Assainissement d'ECLA n'est pas chargée de la surveillance et de l'entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales privés ; il appartient aux propriétaires soit des voies privées, soit aux propriétaires des immeubles riverains concernés, d'effectuer l'entretien des réseaux en fonction des règlements de copropriété ou des servitudes établies à cet usage.

La Régie Assainissement d'ECLA n'est pas chargée de l'entretien des dispositifs de régulation de débits ou d'infiltration des eaux pluviales, créés sur les parcelles privées en application de l'Article 4.2.7.

La Régie Assainissement d'ECLA n'est pas chargée de l'entretien ni des réparations des ouvrages complets de recueillies des eaux pluviales des voiries publiques et privées (avaloirs, regards, grilles, ...).

Nota : Lorsque la collecte des eaux pluviales se fait dans un réseau commun avec celle des eaux usées, la mission est confondue avec celle du service public d'assainissement visée à la Section 2.1.

Article 4.1.2 : Contrôle des branchements

La Régie Assainissement d'ECLA effectue le contrôle des raccordements au réseau, soit de sa propre initiative, soit à la demande des usagers.

Le contrôle consiste à vérifier, au moyen d'un colorant injecté dans les regards en pied de chutes de toitures et dans les ouvrages de recueillie des eaux de ruissellement, que les eaux pluviales sont correctement raccordées dans le collecteur public. En particulier, dans les secteurs disposant d'un réseau public d'assainissement de type séparatif, le contrôle permet de vérifier que les eaux pluviales ne sont pas raccordées sur le réseau de collecte des eaux usées.

Le contrôle consiste également à vérifier l'existence, la conformité et le bon fonctionnement du dispositif d'infiltration ou de régulation des débits si celui-ci a été imposé dans l'autorisation d'urbanisme de l'immeuble (voir Article 4.2.7) ou par la nature des travaux projetés (création de nouvelles surfaces imperméabilisées).

La responsabilité de la Régie Assainissement d'ECLA n'est pas engagée au delà de ces vérifications et notamment sur l'existence de désordres ou de non-conformités non détectables par les moyens courants mis en œuvre lors du contrôle ou existant sur des ouvrages non accessibles.

Un compte-rendu du contrôle est transmis à l'usager. Il récapitule les constats effectués ainsi que les non-conformités ou les défauts d'entretien relevés le cas échéant ainsi que les éventuelles corrections à apporter.

SECTION 4.2 : RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES

Article 4.2.1 : Principe de « zéro rejet » au réseau et de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Pour limiter les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols, il est indispensable de limiter les revêtements imperméables et d'infiltrer dans le sol toutes les eaux pluviales non polluées de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations.

C'est la raison pour laquelle il est institué le principe du **zéro rejet** dans le présent règlement.

Aussi, les propriétaires doivent mettre en place tout dispositif évitant le rejet dans les réseaux publics. Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour infiltrer et/ou stocker au minimum les eaux **d'une pluie de période de retour décennale** avec une **durée maximale en eau de 48h**.

Les caractéristiques de l'évènement pluvieux décennal retenues par **ECLA** sont les suivantes :

- la hauteur de pluie tombée durant les 3 heures les plus intenses de l'événement pluvieux est de **45 mm**, ce qui représente **45 litres par m²** ;

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas recueillir des eaux issues de drainage.

Le principe du « **zéro rejet** » s'impose à tout projet d'aménagement d'un terrain ayant une incidence sur le ruissellement des eaux pluviales : imperméabilisation, modification de la nature des surfaces au sol, modification du chemin de l'eau, modification du mode d'évacuation des eaux pluviales ou du point de rejet, etc.

Les règles et recommandations s'appliquent ainsi à tout projet d'aménagement ou de construction situé sur le territoire d' ECLA :

- quel que soit le type de projet ;

- que le projet concerne un terrain initialement déjà aménagé ou non ;
- quelle que soit la superficie concernée par le projet ;
- qu'il s'agisse d'un projet public ou privé ;
- quel que soit l'exutoire des eaux pluviales en aval du projet (vers un réseau de collecte public, vers le domaine public, vers le milieu naturel ou vers le sous-sol par infiltration) ;
- que le projet soit ou non soumis à une déclaration ou à une demande d'autorisation au titre du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, etc.) ou du code de l'environnement (déclaration ou demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, régime des installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE], etc.).

La nature du dispositif à mettre en place dépend notamment des caractéristiques du sous-sol et du bâti environnant, une étude géotechnique préalable intégrant la gestion des eaux pluviales est fortement conseillée.

Dans le cas où le respect du « **zéro rejet** » s'avère impossible pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, un raccordement peut être accepté à titre dérogatoire après mise en œuvre de tout dispositif limitant le rejet des eaux pluviales (dans les conditions prévues à l'article 4.2.1).

Article 4.2.2 : Conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle

Un ensemble de techniques peut être mobilisé afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, d'en limiter les volumes et d'en étaler les apports dans le temps. Parmi celles-ci figurent la valorisation des espaces végétalisés, la réduction des surfaces imperméabilisées, tels que les noues, tranchées d'infiltration, chaussées poreuses, talus ou merlons.

Il convient de privilégier des solutions fondées sur la nature, de faible profondeur, mises en œuvre au plus près du point de chute des précipitations, et favorisant l'infiltration à ciel ouvert.

Au regard des contraintes géologiques, en cas de sols peu épais, seuls les ouvrages aériens ou à diffusion horizontale (tranchée drainante, fossé stockant...) seront considérés comme infiltrant. Les ouvrages en profondeur, type puisards ou structures alvéolaires ultra légères, en contact direct avec la roche ne pourront être considérés comme des ouvrages infiltrant.

En aucun cas la réalisation d'un test de perméabilité démontrant la faible perméabilité du site ne dispense d'un dispositif d'infiltration. Même un sol peu perméable, s'il reste vivant et recouvert d'une végétation adaptée, conserve une capacité à gérer les pluies. L'infiltration peut être favorisée en maintenant un sol végétalisé et peu compacté, en valorisant les systèmes racinaires, en augmentant la surface d'infiltration (fosses, noues, surfaces enherbées, etc.) ou en diversifiant les dispositifs.

Lorsque, pour des raisons techniques, réglementaires ou liées à la configuration des lieux, l'infiltration totale des eaux pluviales, telle que définie à l'article 4.2.1, n'est pas possible ou

pertinente, ECLA peut accorder, à titre **dérogatoire**, une autorisation de raccordement, sous réserve de la mise en œuvre de dispositifs limitant le rejet, selon l'**ordre de priorité suivant** :

Cas dérogatoire n° 1 - ouvrage de rétention disposant d'un débit de fuite raccordés au réseau

ECLA peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque l'infiltration est contrainte, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, sous réserve de la réalisation au préalable :

- d'un abattement volumique à la parcelle des pluies courante, sans rejet possible au réseau de collecte des eaux pluviales.
- d'un ouvrage de rétention ;
- d'un raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales avec un dispositif limitant le débit rejeté à **5 l/s/ha** de surface imperméabilisé
- d'un raccordement du trop-plein sur un réseau de gestion des eaux pluviales en cas d'impossibilité de rejet dans le terrain.

Le volume utile de l'ouvrage de rétention/infiltration doit être dimensionné pour abattre à la parcelle une lame d'eau pluviale de **15mm** puis stocker un épisode pluvieux tel que défini à l'article 4.2.1 du présent règlement. Ce volume sera calculé sur la base d'une lame d'eau pluviale de **45mm**, avec une vidange complète en moins de **48 heures**, en tenant compte de la surface imperméabilisée, du débit de fuite de **5 l/s/ha** de surface imperméabilisé, et de la perméabilité du sol à l'emplacement de l'ouvrage.

Cas dérogatoire n° 2 - ouvrage d'infiltration des pluies courantes

ECLA peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque la rétention d'une pluie décennale avec débit de fuite de 5l/s/ha de surface imperméabilisé ne peut pas être assurée, en raison de contraintes techniques, réglementaires ou liées à la configuration des lieux.

Dans ce cas, un **ouvrage d'infiltration** dimensionné pour les **pluies courantes** devra être mis en place.

L'ouvrage devra permettre d'infilttrer à la parcelle une pluie courante de **15 mm**, avec une vidange complète en **24 heures**. Ce volume sera déterminé en fonction de la surface imperméabilisée, et sur la base d'un test de perméabilité réalisé au droit de l'ouvrage d'infiltration.

Cas dérogatoire n° 3 - raccordement sans mise en place de dispositif d'infiltration ou de rétention

ECLA peut accorder une autorisation de raccordement direct au réseau de collecte d'eaux pluviales lorsqu'aucune solution d'infiltration ou de rétention sur la parcelle n'est réalisable, en raison de contraintes techniques, réglementaires ou liées à la configuration des lieux.

Article 4.2.3 Caractéristiques des ouvrages privés d'infiltration des eaux pluviales

Le dispositif d'infiltration, par mesure de sécurité, peut être muni d'un trop-plein permettant de rejeter l'excédent d'eaux pluviales au terrain ou en cas d'impossibilité technique au réseau de collecte des eaux pluviales. Ce dispositif ne doit pas fonctionner pour les pluies de retour inférieures aux dispositions de l'article 4.2.1.

Il est conseillé de protéger le dispositif d'infiltration par un ouvrage de décantation des sédiments en tête, avec dispositif de type siphoïde (afin de limiter le colmatage du dispositif d'infiltration).

La conception de ces dispositifs d'infiltration est du ressort du propriétaire qui sera responsable du fonctionnement des ouvrages. Le maître d'œuvre peut se rapprocher des services d'ECLA pour être conseillé.

D'autres dispositifs peuvent être mis en place pour limiter l'imperméabilisation des sols tel que le parking végétalisé, les enrobés poreux sur grave perméable, la terrasse en lattes de bois ajourées ou l'allée en pavé disjoint.

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans un puits, qui est un ouvrage en contact avec la nappe et qui ne constitue pas un ouvrage d'infiltration.

Article 4.2.4 Gestion des écoulements exceptionnels à la parcelle

Le propriétaire a l'obligation d'anticiper les conséquences potentielles d'un événement pluvial exceptionnel, c'est-à-dire dépassant les capacités d'infiltration ou de rétention usuelles. À ce titre, il doit veiller à ce que l'aménagement de sa parcelle permette, en cas de débordement ou de saturation des dispositifs de gestion des eaux pluviales, un écoulement contrôlé des eaux selon un parcours à moindre dommage. Ce parcours doit éviter les zones sensibles (habitations, infrastructures, biens) et permettre une dispersion ou un cheminement de l'eau vers des secteurs pouvant temporairement accueillir ce trop-plein sans causer de préjudices majeurs.

Article 4.2.5 Récupération des eaux pluviales et raccordement du trop-plein

La récupération des eaux pluviales constitue une mesure encouragée pour la gestion et la valorisation des eaux de pluie. Toutefois, le volume d'eau stocké dans les dispositifs de récupération ne doit en aucun cas être comptabilisé comme un volumes de rétention des eaux pluviales à la parcelle. Seul le trop-plein des dispositifs de récupération peut être raccordé aux ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 4.2.6 : Demande de raccordement

Les raccordements des réseaux de collecte privés au réseau public de collecte des eaux pluviales ne sont pas concernés par le présent article, ils nécessitent une procédure particulière visée à l'Article 4.2.11.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte (qu'il soit unitaire ou séparatif) doit faire l'objet d'un accord technique préalable que la Régie Assainissement d'ECLA est seule habilitée à délivrer.

En vue de l'obtention de cet accord technique, le pétitionnaire doit constituer un dossier de demande de raccordement.

Pour les usagers du service public d'assainissement collectif des eaux usées, ce dossier est confondu avec celui de demande de raccordement des eaux usées visé à l'Article 2.2.1.

La Régie Assainissement d'ECLA effectue l'étude du dossier et délivre un accord technique précisant les spécifications techniques imposées pour le raccordement dans le délai de 1 mois.

Les travaux de raccordement sur le système public de gestion des eaux pluviales sont à la charge de l'usager.

La connexion au réseau public est réalisée soit par la Collectivité, soit par l'entreprise de son choix disposant des qualifications requises.

Article 4.2.7 : Caractéristiques techniques du raccordement des eaux pluviales

A) Caractéristiques des eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages

Sont susceptibles d'être admises dans les ouvrages du Service Public de gestion des Eaux Pluviales, après autorisation préalable d'ECLA :

- les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissent sur les voiries, et lorsqu'elles ne peuvent être infiltrées, les toitures, les terrasses, les descentes de garage...
- les effluents issus des trop-pleins de dispositifs de traitement d'assainissement non collectif sous réserve du respect des conditions réglementaires ;
- les eaux de vidange de piscine à usage unifamilial après neutralisation du désinfectant;
- les rabattements de nappe provisoires (dispositifs destinés à évacuer les eaux souterraines lors des travaux. Ils sont soumis à déclaration au titre de la police des eaux) ;
- les eaux de rejet des chantiers avec un prétraitement adapté ;
- les eaux issues d'un procédé industriel ayant subi un prétraitement adapté ;
- les eaux de source lorsque des conditions de sécurité l'imposent,
- les eaux de condensats de climatisation

Ces eaux déversées doivent présenter une qualité ne portant pas atteinte au bon état physico-chimique et biologique du milieu récepteur, et respecter la réglementation des périmètres de captage.

L'ensemble de ces cas pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

B) Eaux non admises

Tout autre type d'eau est interdit dans les ouvrages du Service Public de gestion des Eaux Pluviales et notamment :

- les eaux usées ;
- les eaux de nettoyage et de lavage des filtres de piscine ;
- les eaux de source à l'exception du cas visé en 4.2.2 ;
- les rabattements de nappe permanents (eaux prélevées par drainage, pompage ou tout autre procédé) ;
- les eaux de lavage des véhicules ;
- les eaux pluviales souillées qui peuvent être assimilées à des eaux usées non domestiques ;
- les liquides toxiques, les huiles, les hydrocarbures...
- les déversements de matières solides et gazeuses.

C) Caractéristiques des branchements

Rappel pour les usagers du service public d'assainissement collectif : Pour les immeubles neufs, et quelque soit le type du réseau public de collecte, la partie privée des branchements est obligatoirement de type séparatif. La collecte des eaux usées et pluviales est réalisée par des canalisations séparées jusqu'en limite du domaine public (de façon à ne pas avoir à modifier la partie privée du branchement en cas de mise en séparatif ultérieure d'un réseau public unitaire).

D) Spécifications propres à la partie publique des branchements

L'accord technique de branchement délivré par la Régie Assainissement d'ECLA et visé à l'Article 4.2.6 définit le positionnement du branchement, ses caractéristiques (matériaux, pente, diamètre, profondeur, conditions de poses).

Un regard de branchement (tabouret) sera systématiquement installé en limite du domaine public. Son diamètre intérieur ne sera pas inférieur à 250 mm.

Le raccordement sur le collecteur public se fera par l'intermédiaire d'une culotte de branchement ou d'un raccord de piquage. En cas d'impossibilité, ils pourront être réalisés par carottage sur un regard ou sur la canalisation avec mise en œuvre d'un joint de raccordement souple après accord de la Régie Assainissement d'ECLA.

Les canalisations, regards de branchement, culottes de raccordements, coudures et pièces spéciales disposeront de la marque NF ou de toute marque disposant de caractéristiques spécifiées équivalentes.

Les conditions de remblais et de réfection de chaussées respecteront le règlement du gestionnaire de la voirie publique concernée.

Sauf cas particuliers liés à des contraintes spécifiques de site, les canalisations, tabourets de branchements et culottes de branchements sont en PVC, conformes à la norme NF EN 1401-1 et de classe de résistance CR8. Les tuyaux seront enrobés par graviers lavés roulés 8/15.

E) Protections contre les reflux

Tout point de collecte se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif d'arrêt (exemple : clapet anti-retour) contre le reflux d'eau de l'égout public.

Le propriétaire est responsable du fonctionnement de ce dispositif, qui peut être automatique, à vanne ou combiné, système auquel il y a lieu de donner la préférence.

La Régie Assainissement d'ECLA ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, par le reflux des eaux pluviales provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

F) Régulation de débit

L'équipement de régulation gravitaire (vanne calibrée à flotteur, vortex, section rétrécie ou ajutage) doit être visitable, fiable, protégé, facile d'entretien et respecter le débit de fuite imposé pour la hauteur d'eau maximale dans l'ouvrage.

Compte tenu des dispositifs de régulation mécanique existants sur le marché, une tolérance pourra être admise pour les débits de fuite prescrits inférieurs à 1 L/s. Dans ce cas, le débit de fuite du limiteur pourra être supérieur au débit prescrit sans toutefois dépasser 1 L/s. Le dimensionnement du volume des ouvrages sera en revanche calculé sur le débit prescrit.

Pour le bon fonctionnement du limiteur, il est recommandé de prévoir :

- un regard d'accès à l'aplomb du limiteur avec un système de déblocage du limiteur par poignée, filin ou poussoir accessible depuis la surface et hors d'eau,
- un piégeage des flottants et matières en suspension à l'amont du bassin ou à l'amont du limiteur (décantation, filtre, paroi siphoïde...),
- une chute à l'aval de certains limiteurs à effet vortex (environ 10 cm),
- la vidange complète du bassin en aménageant une surprofondeur au droit du limiteur.

Article 4.2.8 Le Traitement qualitatif des eaux de ruissellements issues des voiries et des parkings extérieurs

La présente disposition concerne :

- Les parkings à ciel ouvert d'une capacité **supérieure ou égale à 4 places** pour véhicules légers (VL) ;

- Les parkings à ciel ouvert **dès la première place** pour véhicules poids lourds (PL).

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voiries doivent être dépolluées par des **techniques alternatives de traitement à la source**, privilégiant la décantation et l'infiltration via des systèmes superficiels à ciel ouvert, tels que :

- Noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant ;
- Filtres plantés de roseaux ;
- Tout autre dispositif équivalent garantissant une efficacité similaire.

Dispositif de confinement :

À partir de **20 places VL** et dès la **première place PL**, le dispositif de traitement doit être équipé d'une **vanne de confinement** permettant d'isoler le système en cas de pollution accidentelle.

Cas particulier des sites à risque :

Dans le cas de sites présentant un risque important de pollution accidentelle (garages, ateliers mécaniques, sites industriels, etc.) :

- Les eaux issues des surfaces privées collectées doivent être **décantées et déshuilées** ;
- Les séparateurs à hydrocarbures doivent être à **obturation automatique** avec rétention, garantissant un rejet ≤ **5 mg/l** en hydrocarbures ;
- Un système d'alerte pourra être exigé selon la sensibilité du site.

Les dispositifs de traitement doivent être dimensionnés pour traiter :

- L'intégralité des flux générés par les pluies courantes ;
 - Les premiers volumes d'eaux en cas de précipitations exceptionnelles.
- Le dimensionnement est **à la charge et sous la responsabilité de l'usager**.

Les dispositifs de traitement doivent être entretenus et suivis :

- Les dispositifs de traitement et d'évacuation doivent faire l'objet d'une **inspection et maintenance régulières** par les usagers ;
- Les débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures doivent être curés aussi souvent que nécessaire pour garantir leur efficacité, et **au minimum une fois par an** ;
- Les effluents collectés doivent être éliminés dans des **filières agréées** par des vidangeurs agréés ;
- L'usager doit conserver **les justificatifs d'entretien** et les **bordereaux de suivi des déchets** correspondants, à présenter sur demande du service gestionnaire.

Article 4.2.9 : Travaux de mise en conformité des branchements

En cas de non conformité signalée suite à un contrôle du branchement réalisé dans les conditions fixées à l'Article 4.1.2, la Régie Assainissement d'ECLA indique à l'usager la nature des

travaux à entreprendre et le délai de réalisation de ces derniers.

Ceux-ci peuvent concerter notamment (liste non exhaustive) :

- Une inversion de branchement ;
- La création d'un regard de branchement en limite de domaine public ;
- La création ou la modification d'un ouvrage de régulation des débits.

La Régie Assainissement d'ECLA prend en charge la correction des non-conformités des parties de branchements dont elle a effectué la construction en application de l'Article 4.1.3.

Dans les autres cas, les travaux de mise en conformité sont réalisés aux frais du propriétaire dans les conditions suivantes :

- Pour la partie publique du branchement, les travaux de mise en conformité sont obligatoirement réalisés par la Régie Assainissement d'ECLA . Un devis est au préalable transmis au propriétaire pour acceptation. Les travaux sont ensuite remboursés par le propriétaire dans les conditions fixées à l'Article 4.3.1 ;
- Pour la partie privée du branchement, les travaux de mise en conformité sont réalisés par les soins et aux frais du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'Article L1331-6 du Code de la Santé Publique, la Régie Assainissement d'ECLA pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables.

Article 4.2.10 : Renouvellement, réparation, suppression, transfert d'un branchement

Les dispositions prévues pour les branchements d'eaux usées de l'Article 2.2.4 à l'Article 2.2.6 s'appliquent de la même manière aux branchements d'eaux pluviales.

Article 4.2.11 : Caractéristiques des ouvrages d'eaux pluviales privés et gestion des eaux pluviales à la parcelle

Le présent article s'applique à l'ensemble des propriétés privées ou publiques à l'exception de la voirie publique.

Il est rappelé que conformément a l'article 4.2.1 du présent règlement, la réalisation d'un ouvrage d'infiltration ou éventuellement de rétention des eaux pluviales est exigée préalablement à tout nouveau raccordement (direct ou indirect).

A) Pour les ouvrages ayant vocation à être intégrés dans le patrimoine public

Les solutions proposées par l'usager doivent être présentées à la collectivité pour validation avant leur mise en œuvre.

Les ouvrages doivent être choisis, dimensionnés et posés dans le respect de la convention de rétrocession signée entre ECLA et l'usager (ou l'aménageur) en amont des travaux. Les travaux seront réalisés dans le respect du Cahier des charges des eaux pluviales en vigueur.

ECLA est tenue informée des dates de chantier, conviée aux réunions et destinataire des comptes rendus.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Les réseaux d'eaux pluviales privés devant être ultérieurement transférés au domaine public respecteront obligatoirement les spécifications fixées en annexe 3 du présent règlement

B) Pour les ouvrages n'ayant pas vocation à être intégrés dans le patrimoine public :

Les solutions proposées par l'usager doivent être présentées à la collectivité pour information avant leur mise en œuvre.

ECLA est tenue informée des dates de chantier et se réserve le droit de contrôler les ouvrages.

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

Après un épisode pluvieux, une surveillance particulière des ouvrages est faite par l'usager. En cas de dysfonctionnement avéré des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales, un rapport est adressé au propriétaire pour une remise en état dans les meilleurs délais. La collectivité peut demander au propriétaire d'assurer en urgence la réparation du dysfonctionnement et la remise en état de ses ouvrages.

Section 4.3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 4.3.1 : Règlement des travaux de branchements des eaux pluviales

Le remboursement des travaux de branchements, réalisés par la Régie Assainissement d'ECLA, est effectué selon les modalités suivantes :

Le devis des travaux est établi sur la base de prix unitaires valables pour une réalisation dans l'année civile en cours.

Dès réalisation de la partie publique du branchement, la Régie Assainissement d'ECLA adresse un mémoire de facturation au propriétaire sur la base d'un décompte exact des quantités réellement exécutées, établi après l'exécution des travaux.

La facture est mise en recouvrement par la Centre de Gestion Comptable de Lons-le-Saunier.

Article 4.3.2 : Taxes pour la gestion des eaux pluviales urbaines

La Régie Assainissement d'ECLA n'a pas institué la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines prévue aux Articles L2333-97 à L 2333-101 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les missions exercées par la Régie Assainissement d'ECLA dans le cadre du service public administratif de gestion des eaux pluviales sont financées exclusivement par une contribution du budget général d'ECLA.